

I. INTRODUCTION

1. Les co-procureurs répliquent par la présente à la réponse que Nuon Chea a faite à leur appel immédiat contre la décision relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (l'« Appel » et la « Réponse »)¹. Les co-procureurs ont demandé que leur Appel fasse l'objet d'une audience publique ou, à titre subsidiaire, qu'il leur soit permis de déposer une réplique unique aux réponses des trois accusés². La Chambre de la Cour suprême ne s'étant pas, à ce jour, prononcée sur cette demande, les co-procureurs déposent les présentes conclusions afin de ne pas renoncer au droit de répliquer à la Réponse³.

II. L'APPEL EST RECEVABLE

2. Comme la Réponse ne présente pas d'autres arguments quant à la recevabilité de l'Appel que ceux déjà avancés par la Défense de Ieng Sary, les co-procureurs ne répéteront pas ici les arguments par lesquels ils ont récemment répliqué à la réponse de Ieng Sary⁴.

3. Les co-procureurs ne manquent toutefois pas de noter que la Défense de Nuon Chea (la « Défense ») affirme dans sa Réponse que « la tenue d'autres procédures dans le cadre du dossier n° 002 est tout à fait possible, voire plausible » [traduction non officielle]⁵, ce qui est tout à l'opposé de ses déclarations antérieures sur ce point, lesquelles étaient indubitablement en accord avec la position des co-procureurs. En effet, outre sa déclaration préalablement citée du 22 octobre 2012, selon laquelle « nous sommes tous d'accord » qu'« il n'y [...] aura pas d'autre » procès dans le dossier n° 002⁶, la Défense a confirmé à plusieurs autres reprises qu'elle partageait l'avis des co-procureurs selon lequel la perspective d'un deuxième procès était pour le moins éloignée⁷. C'est donc un

¹ **E163/5/1/4**, « *Response to Co-Prosecutors' Immediate Appeal of Decision Concerning the Scope of Trial in Case 002/01* » [réponse à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002], 19 novembre 2012 (la « Réponse »).

² **E163/5/1/6**, « *Demande des co-procureurs tendant à la tenue d'une audience publique contradictoire consacrée à l'appel immédiat interjeté contre la décision relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 ou, à titre subsidiaire, demande des co-procureurs tendant au dépôt d'une réplique unique aux trois réponses de la Défense* », 21 novembre 2012.

³ La Réponse ayant été notifiée en anglais le 20 novembre et en khmer le 26 novembre, la date limite pour le dépôt d'une réplique était le 3 décembre 2012. La réponse de la Défense de Khieu Samphan ne devait pas être déposée avant le 30 novembre 2012, et n'a été notifiée en khmer et en français que le 3 décembre 2012.

⁴ Voir **E163/5/1/8**, « *Co-Prosecutors' Reply to Ieng Sary Response to Appeal of Decision Concerning the Scope of Trial in Case 002/01* » [réplique des co-procureurs à la réponse de Ieng Sary à l'appel interjeté contre la décision relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002], 26 novembre 2012.

⁵ **E163/5/1/4**, Réponse, par. 4.

⁶ **E1/136.1**, Transcription, 22 octobre 2012, p. 9 (lignes 11 à 20).

⁷ **E1/114.2**, Transcription, 27 août 2012 (réunion de mise en état), p. 27 et 28 ; **E1/135.1**, Transcription, 19 octobre 2012, p. 48 (« Et, à ce sujet, je dirais que nous sommes tout à fait d'accord avec ce que le procureur Cayley a dit la dernière fois qu'il était en audience, que cela ne se produira jamais. »).

revirement peu crédible qu'elle affiche en l'occurrence, dans le seul but de servir le raisonnement qu'elle oppose à l'Appel.

4. Qui plus est, lorsqu'elle déclare que la Décision contestée « a pour effet de reporter à une date ultérieure la décision sur l'opportunité de poursuivre les faits relatifs à S-21 et au district 12 » [traduction non officielle]⁸, la Défense admet que la décision de la Chambre de première instance revient à suspendre pour une durée indéterminée les poursuites relatives à ces sites de crimes.

III. LA DÉCISION CONTESTÉE SE FONDAIT SUR DES ERREURS DE FAIT ET DE DROIT ET CONSTITUAIT UN ABUS DE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

A. La Chambre de première instance a appliqué des critères de droit erronés et n'a pas dûment pris en compte les conséquences de la disjonction

5. La Défense ouvre son argumentation au fond en considérant à tort que la thèse des co-procureurs relative à la « représentativité raisonnable » constituait le « fondement principal de l'Appel » [traduction non officielle]⁹, alors qu'elle n'était en fait qu'un moyen d'appel parmi d'autres. Les co-procureurs font valoir que pour n'avoir pas tenu raisonnablement compte des conséquences de la disjonction de certains crimes, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et a omis d'exercer son pouvoir discrétionnaire dans l'« intérêt de la justice », comme le requiert la règle 89 *ter* du Règlement intérieur. Dans un cas comme celui-ci, où n'existe pas de réelle perspective de futurs procès, la Chambre de première instance aurait dû se demander si les crimes retenus étaient raisonnablement représentatifs de l'Ordonnance de clôture rendue dans le dossier n° 002. Elle a commis l'erreur de ne laisser aux co-procureurs et aux victimes que des faits incriminés limités qui ne donnent pas la juste mesure de la gravité et de l'envergure des crimes originellement reprochés aux accusés.

6. La Réponse affirme qu'il « n'est pas besoin de se référer à la pratique internationale » parce que la règle 89 *ter* du Règlement intérieur investit la Chambre de première instance du pouvoir discrétionnaire d'agir dans l'« intérêt de la justice »¹⁰ [traduction non officielle]. Il était essentiel, bien au contraire, que la juridiction de jugement s'inspire de cette pratique pour savoir comment exercer sa discrétion et savoir quels facteurs prendre en compte pour ce faire. Le droit international applicable à la disjonction est présenté au paragraphe 34 du mémoire d'appel des co-procureurs. L'article 73 *bis* D) du Règlement de preuve et de procédure du TPIY est pertinent lorsque, comme dans le cas d'espèce, la disjonction des poursuites met effectivement fin à certaines d'entre-elles¹¹.

⁸ E163/5/1/4, Réponse, par. 5.

⁹ E163/5/1/4, Ibid., par. 7.

¹⁰ E163/5/1/4, Ibid., par. 11.

¹¹ Aucune pièce ne permet de dire, comme le fait la Défense, que l'Assemblée plénière des CETC a « activement considéré » et « explicitement rejeté » l'article 73 *bis* D) [traduction non officielle]. Dans la déclaration citée par la Défense, la Chambre de première instance n'a fait que dire, sans aucune référence aux minutes des délibérations de la

B. La Chambre de première instance a commis l'erreur de conclure que le nombre de témoins proposés par les parties risquait d'entraîner une prolongation trop importante du procès

7. La Chambre de première instance s'est également trompée en ce qu'elle a fondé sa décision sur le nombre de témoins « proposés » par les parties, et notamment par la Défense¹². Plutôt que le nombre de témoins demandés par les parties, elle aurait dû considérer le nombre total de témoins effectivement nécessaires à l'examen des sites de crimes supplémentaires, et le temps que leurs dépositions ajouterait à la durée totale du procès. Contrairement à ce qui est affirmé dans la Réponse, les co-procureurs ne soutiennent pas que la Chambre de première instance devait choisir une fois pour toutes chacun des témoins qu'il serait nécessaire d'entendre¹³ ; il suffisait d'apprécier globalement le nombre de témoins supplémentaires requis.

8. L'affirmation de la Défense selon laquelle la Chambre de première instance était « convaincue » qu'un nombre important de témoins devrait déposer au sujet des sites de crimes du district 12 et de S-21¹⁴ n'est pas étayée par le dossier. En ce qui concerne les exécutions du district 12, la Chambre de première instance avait considéré comme « excessive » la proposition soumise par les co-procureurs, dans leur liste originelle de janvier 2011, de faire citer à comparaître 12 témoins ; elle avait estimé que « les dépositions de toutes ces personnes risquaient de se recouper inutilement » et que « 5 ou 6 témoins au maximum » suffiraient¹⁵. Les co-procureurs ont accepté cette réduction et proposé, dans leur liste d'août 2012, six témoins dont les dépositions porteraient sur le site du district 12¹⁶. La Chambre de première instance a retenu cette proposition à la réunion de mise en état du 17 août 2012¹⁷ ; ni la Défense, ni les parties civiles n'ont proposé de témoins supplémentaires pour ce site¹⁸. Dès lors, l'affirmation de la Défense selon laquelle la Chambre de première instance avait considéré qu'« un examen approprié des faits allégués relativement au district 12 exigerait au moins la

Plénière, que celle-ci avait « décidé de ne pas simplement reprendre les dispositions de l'article 73 bis ». **E124/7**, « Décision relative à la Demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celle-ci », 18 octobre 2011, par. 5 (non souligné dans l'original).

¹² **E163/5**, « Notification de la Décision statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 (Doc. n° 163) et du délai imparti pour le dépôt de la section des conclusions finales relative au droit applicable », 8 octobre 2012, par. 2.

¹³ **E163/5/1/4**, Réponse, par. 18.

¹⁴ **E163/5/1/4**, Ibid., par. 17 et 22.

¹⁵ **E218.1**, « Annexe – Demande des co-procureurs visant à étendre la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E163) », 3 août 2012, par. 9.

¹⁶ **E218/2**, « Notification par les co-procureurs de leur position par rapport aux questions clés qui seront débattues lors de la réunion de mise en état du 17 août 2012 (avec annexe A confidentielle) », 15 août 2012, par. 16.

¹⁷ **E1/114.1**, Transcription, 17 août 2012 (réunion de mise en état), p. 139.

¹⁸ **E236**, « État de la situation concernant la liste des personnes que les parties souhaitent voir comparaître à l'audience au cours du premier procès (établie sur la base des informations reçues par la juriste hors classe de la Chambre pendant ou immédiatement après la réunion de mise en état) », 2 octobre 2012, par. 6 et 7.

comparution des 12 témoins proposés par les co-procureurs » est en contradiction totale avec ce qui ressort du dossier [traduction non officielle]¹⁹.

9. En ce qui concerne les témoignages relatifs à S-21, la position de la Chambre de première instance se présentait comme suit au 3 août 2012 : « La Chambre serait disposée à faire droit à cette demande d'étendre la portée actuelle du premier procès à ces deux sites de crimes mais, au vu de la déposition que KAING Guek Eav a déjà donnée dans le cadre de ce procès (en plus de tous les éléments de preuve se rapportant à des faits sous-jacents des crimes reprochés qui lui ont déjà été présentés par rapport à ces allégations factuelles et qui, en application de la Décision n° E96/7, peuvent être versés aux débats), elle n'est pas convaincue qu'il soit nécessaire d'entendre d'autres témoins ou parties civiles à propos des crimes commis à S-21 et Choeung Ek. Par ailleurs, toutes les personnes supplémentaires proposées par les co-procureurs pour venir déposer au sujet de ces catégories de faits sont des anciens employés de S-21 qui dépendaient hiérarchiquement de KAING Guek Eav, et il est donc très peu probable qu'elles soient en mesure d'apporter des informations pertinentes concernant la responsabilité des Accusés mis en cause dans le cadre du premier procès »²⁰.

10. Les co-procureurs proposent que Duch soit encore interrogé, et que soient entendus quatre autres témoins, à savoir « un prisonnier rescapé [...], un interrogateur, l'employé qui était chargé d'amener les prisonniers au site d'exécution de Choeung Ek ainsi que le responsable de l'unité de documentation qui était chargé de tenir à jour le registre des prisonniers de S-21 »²¹. La Défense de Nuon Chea a proposé 31 témoins pour ce site de crimes²². Comme exposé aux paragraphes 61 à 65 du mémoire d'appel des co-procureurs, ce nombre était tout à fait excessif. Dans la Réponse, la Défense ne s'attache aucunement à le justifier valablement, se bornant à affirmer que les témoins proposés sont requis pour « mettre à l'épreuve la crédibilité de Duch » [traduction non officielle]²³.

11. La Chambre de première instance n'a donné aucune indication qu'elle acceptait le nombre excessif de témoins proposés par la Défense relativement à S-21 (ou indiqué, dans le cas contraire, pourquoi elle les aurait acceptés). Elle n'a pas indiqué non plus qu'elle était revenue sur sa position déclarée selon laquelle les sites de crimes supplémentaires pouvaient être examinés sans citer à comparaître de nombreux autres témoins. De fait, il était manifestement déraisonnable pour la

¹⁹ E163/5/1/4, Réponse, par. 22.

²⁰ E218.1, « Annexe – Demande des co-procureurs visant à étendre la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E163) », 3 août 2012, par. 11.

²¹ E218/2, « Notification par les co-procureurs de leur position par rapport aux questions clés qui seront débattues lors de la réunion de mise en état du 17 août 2012 (avec annexe A confidentielle) », 15 août 2012, par. 18.

²² E236, « État de la situation concernant la liste des personnes que les parties souhaitent voir comparaître à l'audience au cours du premier procès (établie sur la base des informations reçues par la juriste hors classe de la Chambre pendant ou immédiatement après la réunion de mise en état) », 2 octobre 2012, par. 7.

²³ E163/5/1/4, Réponse, par. 20 et 21, note 21 ; voir aussi E163/5/1/4.1.1, Annexe I de la Réponse.

Chambre de première instance d'avoir d'abord jugé qu'elle ne devait entendre que le directeur de S-21, et de refuser ensuite d'étendre la portée du procès à ce site, au motif insuffisamment expliqué qu'il risquerait d'en résulter une « prolongation trop importante » de la durée des débats.

12. Les co-procureurs font donc valoir que la position de la Chambre de première instance selon laquelle l'addition du district 12 et de S-21 risquerait d'entraîner une « prolongation trop importante » du procès était soit dépourvue de motivation, soit fondée sur des conclusions de fait manifestement erronées. À la base de cette erreur pourraient se trouver les estimations tout à fait inexacts qu'elle a faites du temps qui serait requis pour entendre des témoins supplémentaires à propos de ces deux sites. Dans son mémorandum du 3 août 2012, elle a d'abord estimé que la déposition des 23 témoins initialement proposés par les co-procureurs pour les sites de Tuol Po Chrey, du district 12 et de S-21 « entraînerait une prolongation des débats d'au moins quatre à six mois »²⁴, puis a déclaré que si le nombre de témoins supplémentaires était réduit à huit, comme elle le proposait, il en résulterait une « prolongation de trois mois des débats »²⁵.

13. Il apparaît donc que la Chambre de première instance s'est fondée sur un calcul erroné consistant à dire que la déposition de chaque témoin supplémentaire appelé à déposer sur les faits incriminés rallongerait le procès d'au moins une semaine. En réalité, comme l'attestent les témoignages actuels consacrés aux déplacements forcés de population, l'interrogatoire de ces témoins peut se mener à bien en une journée ou moins. À ce jour, il a fallu neuf journées d'audience à la Chambre de première instance pour entendre 11 témoins et parties civiles comparissant au sujet des premier et deuxième mouvements de population. Les estimations fournies par les co-procureurs en août 2012 en ce qui concerne la durée des dépositions consacrées aux déplacements forcés de population se sont avérées réalistes et exactes²⁶. Selon les mêmes estimations, les six témoins proposés relativement au district 12 pourraient être interrogés en cinq journées d'audience, tandis qu'il faudrait 11 journées pour entendre les cinq témoins proposés par les co-procureurs relativement à S-21 (ces témoignages devraient être plus complexes et prendre chacun deux journées)²⁷. Même si la Défense de Nuon Chea devait être autorisée à faire citer cinq témoins supplémentaires au sujet de S-21, ces dépositions ne devraient pas nécessiter plus de 10 journées d'audience.

²⁴ **E218.1**, « Annexe – Demande des co-procureurs visant à étendre la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E163) », 3 août 2012, par. 8.

²⁵ **E218.1**, *Ibid.*, par. 17.

²⁶ Les estimations qui avaient été fournies par les co-procureurs quant à la durée des dépositions des témoins et parties civiles qui ont comparu à ce jour au sujet des déplacements forcés de population se présentaient comme suit (en termes de journées d'audience) : Lay Bony (1), Sum Chea (0,75), Chum Sokha (0,75), Mom Sam Oeurn (0,75), Kung Kim (1), Pechuy Chipse (0,75), Sokh Chhin (0,75) et Yim Sovann (0,75). **E218/2.[2]**, « *Annex A : Proposed Trial Schedule* » [proposition de calendrier du procès], 15 août 2012. Les co-procureurs avaient estimé que la comparution de ces huit personnes prendrait six journées et demie en tout, et elle a effectivement pris sept journées.

²⁷ **E218/2.[2]**, « *Annex A : Proposed Trial Schedule* » [proposition de calendrier du procès], 15 août 2012.

14. Il est donc difficile d'imaginer une situation dans laquelle la comparution des témoins supplémentaires appelés à déposer au sujet du district 12 et de S-21 puisse durer plus de huit semaines. Il est possible, en revanche, que ces témoignages puissent être présentés en quatre semaines seulement. Dans le cadre d'un procès qui doit durer un an et demi, une prolongation de quatre à huit semaines ne saurait être qualifiée de « trop importante » et justifier que ces sites soient exclus²⁸.

15. La Chambre de première instance était tenue d'apprécier le caractère raisonnable de l'élargissement proposé du premier procès en tenant compte de la durée totale de ce procès et du retard qui serait occasionné si les faits concernés devaient être examinés dans le cadre d'un procès ultérieur. À cet égard, le fait d'attendre, pour juger les crimes relatifs au district 12 et à S-21, que soit rendu un jugement à l'issue du procès actuel consacré aux déplacements de population (voire que soient vidés tous les appels auxquels ce procès pourrait donner lieu), et que s'ouvre ensuite un deuxième procès, occasionnerait un retard bien plus grand que la prolongation de huit semaines qu'entraînerait l'élargissement du procès en cours ; sans compter le risque accru, dans la première hypothèse, de complications dues à la santé des accusés. Il ne fait aucun doute que les crimes allégués relativement à ces sites seraient jugés plus tôt s'ils l'étaient dans le cadre du présent procès et non dans celui d'un hypothétique (et improbable) procès ultérieur.

C. La Chambre de première instance a commis une erreur de fait manifeste en ce qu'elle a considéré que les exécutions du district 12 n'étaient pas « étroitement liées » au premier procès dans le cadre du dossier n° 002

16. La Défense affirme dans sa Réponse, à titre de conclusion, qu'il n'y a aucun lien entre l'évacuation de Phnom Penh et les exécutions du district 12 ; mais elle ne tente nullement d'expliquer ou de justifier cette position²⁹. Il est d'ailleurs révélateur que ses arguments sur la question du lien se limitent à S-21, et qu'aucun effort n'est fait pour défendre la position de la Chambre de première instance au sujet du site de crimes du district 12.

17. Dans l'Ordonnance de clôture, les allégations relatives au district 12 dont les co-procureurs proposent l'inclusion dans le cadre du présent procès sont constituées par les paragraphes 691, d'une

²⁸ La Défense affirme également, dans une note de sa Réponse, que « la seule inclusion de S-21 lui demanderait un temps de préparation de quatre mois » [traduction non officielle] E163/5/1/4, Réponse, note 31. Les co-procureurs font observer à cet égard que les parties se sont déjà livrées à des travaux de préparation portant sur l'ensemble du dossier n° 002 entre la date où a été rendue l'Ordonnance de clôture (le 15 septembre 2010) et celle, moins de deux mois avant le début du procès, où a été rendue l'Ordonnance de disjonction (le 22 septembre 2011). Comme considéré en détail dans la section III. D. ci-dessous, les questions relatives à S-21 ont été régulièrement abordées dans le cadre du premier procès du dossier n° 002, notamment en raison des 12 journées de déposition de Duch. Cela étant, les équipes de défense ne sauraient légitimement faire valoir qu'il leur faudrait davantage de temps pour préparer l'interrogatoire de témoins supplémentaires appelés à comparaître à ce sujet.

²⁹ E163/5/1/4, Réponse, par. 25 et 26.

part, et les paragraphes 693 à 697, d'autre part³⁰. Ces derniers sont intitulés « Personnes évacuées dans le District 12 après le 17 Avril » et allèguent que pendant la période qui a suivi le 17 avril 1975, des personnes évacuées de Phnom Penh et d'autres villes ont été exécutées en masse en divers lieux du district³¹. L'inclusion du paragraphe 691 a également été proposée parce que celui-ci contient l'allégation selon laquelle, dans le sous-district de Kraing Lvea, « à l'arrivée des personnes évacuées de Phnom Penh, des réunions furent organisées et [...] les déportés identifiés comme ayant appartenu à l'armée de la République khmère furent [emmenés] pour [...] être exécutés ».

18. Il ne fait aucun doute que ces exécutions étaient « étroitement liées » à l'évacuation de Phnom Penh et qu'elles relevaient du but criminel de ce premier déplacement forcé.

D. La Chambre de première instance a commis une erreur en ce qu'elle n'a pas tenu dûment compte du lien existant entre S-21 et les allégations factuelles objet du cadre actuel du premier procès dans le dossier n° 002

19. La Défense plaide également l'absence d'un lien suffisant entre S-21 et « les allégations factuelles objet du cadre actuel du premier procès dans le dossier n° 002 », mais se méprend, ce faisant, sur la portée effective de ces allégations initiales³². En fait, comme démontré plus bas, les allégations de l'Ordonnance de clôture initialement incluses dans le cadre du premier procès comprenaient la politique du PCK à l'encontre des ennemis, les mesures prises à l'encontre des anciens fonctionnaires et soldats de Lon Nol et de nombreuses autres questions ayant un lien direct avec S-21. Il s'ensuit que S-21 figurait dans les dépositions de nombreux témoins ayant comparu au premier procès et que de nombreux documents relatifs à ce centre de sécurité ont déjà été versés aux débats.

20. Contrairement à ce qui est affirmé dans la Réponse, les charges originelles du premier procès³³ comprenaient de nombreuses questions directement liées à S-21. La section de l'Ordonnance de clôture intitulée « Contexte historique » traite de la genèse de la politique du PCK autorisant le recours à la « violence révolutionnaire » pour éliminer les ennemis du Parti³⁴. Au cours de la phase actuelle du procès, Nuon Chea a déclaré à la barre que le Kampuchéa démocratique était « très prudent à l'égard

³⁰ E163, « Demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 », 27 janvier 2012, par. 4 a).

³¹ D427, « Ordonnance de clôture », 15 septembre 2010, par. 693 à 697. Voir, par exemple, le paragraphe 695 (selon lequel « juste après le 17 avril 1975 », les chefs de village ont reçu l'ordre « de recueillir les biographies de tout le peuple nouveau évacué de Phnom Penh », et les « anciens [...] soldats [...] ou fonctionnaires de Lon Nol, ainsi que les féodaux » ont été exécutés à Prey Toteong), le paragraphe 696 (« Fin avril 1975 ou début mai 1975, des familles évacuées de Phnom Penh et arrivées dans le village de Thmei Khmer, Sous-district de Tbeng Khpous, ont été emmenées dans la forêt de Prey Sré Val et tuées... ») et le paragraphe 697 (« [D]es massacres similaires [...] auraient été perpétrés fin avril ou début mai 1975 dans le District 12 [...] à l'encontre de membres du "peuple nouveau" considérés comme étant des fonctionnaires et des soldats de Lon Nol. »).

³² E163/5/1/4, Réponse, par. 31.

³³ Voir E124/7.1, « Liste des paragraphes de l'Ordonnance de clôture qui feront l'objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 », 27 octobre 2011 (liste originelle résultant de la disjonction).

³⁴ D427, « Ordonnance de clôture », 15 septembre 2010, par. 21 et 23.

des traîtres qui s'étaient infiltrés dans l'Angkar », que « [l]es enquêtes étaient longues » et qu'ensuite, « ces personnes étaient arrêtées et envoyées à S-21, où l'on consignait leurs témoignages ou aveux »³⁵.

21. Parmi les faits allégués dans les sections de l'Ordonnance de clôture intitulées « Structures administratives » et « Le système de communication » figurent : l'arrestation et l'exécution de membres du Comité central³⁶, le pouvoir du Comité permanent d'ordonner des arrestations³⁷, le rôle de S-71 dans la surveillance de suspects au sein du Parti et dans les arrestations et les transferts à S-21³⁸, les rapports faits au Comité permanent sur les ennemis, les traîtres et les questions de sécurité interne³⁹, les arrestations de cadres convoqués à des « réunions d'études » à Phnom Penh⁴⁰, et la radiodiffusion des aveux de prisonniers de guerre vietnamiens interrogés à S-21⁴¹.

22. La section de l'Ordonnance de clôture intitulée « Structure militaire » contient des allégations relatives à la responsabilité qui revenait à l'ARK d'assurer « la défense du régime contre les ennemis et les espions présumés qui sévissaient au sein des forces armées, du Parti et dans le pays tout entier »⁴², la responsabilité du Comité militaire du Parti (dont Nuon Chea faisait partie) dans le fonctionnement de S-21⁴³, les rapports envoyés au Centre sur « la découverte d'ennemis intérieurs »⁴⁴, les purges menées contre les ennemis de l'intérieur « sur ordre du Centre du Parti »⁴⁵, et l'utilisation de S-21 pour « les arrestations et les interrogatoires des traîtres supposés »⁴⁶.

23. Par suite des nombreuses questions relatives à S-21 et à la politique du PCK d'éliminer les ennemis qui relèvent de la portée du premier procès du dossier n° 002, 1 453 références à « S-21 » ont été relevées dans les débats à ce jour⁴⁷. La déposition du directeur de S-21, Kaing Guek Eav alias Duch, s'est étendue sur 12 jours. Contrairement à ce qui est dit dans la Réponse, la déposition de ce témoin n'a pas fait l'objet de restrictions significatives et la Défense a d'ailleurs consacré la plus grande partie de ses deux journées et demie d'interrogatoire de Duch⁴⁸ à la question de la responsabilité de Nuon Chea vis-à-vis de S-21. Outre Duch, la Chambre de première instance a

³⁵ E1/26.1, Transcription, 12 janvier 2012, p. 8 et 9.

³⁶ D427, « Ordonnance de clôture », 15 septembre 2010, par. 38, 43 et 50.

³⁷ D427, Ibid., par. 41.

³⁸ D427, Ibid., par. 53.

³⁹ D427, Ibid., par. 76 et 77.

⁴⁰ D427, Ibid., par. 87 et 88.

⁴¹ D427, Ibid., par. 112.

⁴² D427, Ibid., par. 117.

⁴³ D427, Ibid., par. 122 et 123.

⁴⁴ D427, Ibid., par. 137.

⁴⁵ D427, Ibid., par. 146 à 149.

⁴⁶ D427, Ibid., par. 145.

⁴⁷ Ce nombre a été obtenu en relevant les occurrences du terme « S-21 » dans les fichiers pdf des transcriptions [en anglais] des audiences du premier procès jusqu'au 14 novembre (journée d'audience n° 131) : S-21 a été mentionné en moyenne 11 fois par journée d'audience tenue depuis l'ouverture du procès.

⁴⁸ L'équipe de Défense de Nuon Chea a interrogé Duch pendant une heure le 3 avril 2012 (E1/58.1), toute la journée des 4 et 5 avril 2012 (E1/59.1 et E1/60.1) et encore une heure le 10 avril 2012 (E1/62.1).

entendu le messenger et garde du corps de Nuon Chea, lequel a déclaré qu'il livrait à Nuon Chea les aveux envoyés par Duch⁴⁹. Des témoins du Ministère des affaires étrangères ont parlé de la réception d'aveux de S-21 par Ieng Sary et de l'usage que celui-ci en faisait, de même que de sa responsabilité dans l'arrestation de cadres du Ministère⁵⁰. Des chefs de secteur, de district et de commune du PCK ont parlé à la barre des rapports qui étaient faits sur les situations des ennemis dans leurs régions, et des cadres locaux qui étaient appelés à Phnom Penh et disparaissaient – parmi lesquels de nombreux individus dont les noms ont été retrouvés sur les listes de S-21⁵¹. M. David Chandler a parlé de la mission de S-21 et de la relation entre ce centre de sécurité et le Centre du Parti⁵². Ayant entendu, dans le cadre du présent procès, des témoignages clefs relatifs à la politique et aux liens concernant S-21, la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement rejeter l'inclusion de ce site de crimes au motif qu'il n'était pas suffisamment lié « aux allégations factuelles objet du cadre actuel du premier procès dans le dossier n° 002 ».

24. En outre, contrairement à ce qui est affirmé dans la Réponse⁵³, les allégations relatives au sort réservé aux anciens fonctionnaires et militaires de la République khmère faisaient partie de la portée initiale du premier procès, et ne tiennent pas leur pertinence du seul fait que la Chambre de première instance vient d'élargir la portée du premier procès au site de Tuol Po Chrey. Ainsi, par exemple, le paragraphe 148 de l'Ordonnance de clôture allègue-t-il que pendant la période qui suivit le 17 avril 1975, « les ordres relatifs à l'exécution du personnel de l'ex-République khmère et d'autres [personnes] considérées comme ennemies étaient exécutés par le personnel militaire relevant des secrétaires de zone, lesquels recevaient leurs ordres du Comité permanent »⁵⁴. La section de l'Ordonnance de clôture se rapportant au premier déplacement forcé de population relève des éléments de preuve selon lesquels le but de l'évacuation de Phnom Penh aurait été d'identifier et d'éliminer les soldats de Lon Nol, et il y est allégué que lors de cette évacuation, des soldats de Lon Nol « auraient été identifiés au cours d'interrogatoires et emmenés séparément des personnes quittant la ville »⁵⁵. Par conséquent, la Chambre de première instance aurait également dû prendre en compte le lien qui existait entre S-21 et les mesures prises par le PCK à l'encontre des fonctionnaires et militaires du régime de Lon Nol.

⁴⁹ **E1/63.1**, Transcription, 18 avril 2012, p. 45 ; **E1/64.1**, Transcription, 19 avril 2012, p. 14 à 21.

⁵⁰ **E1/67.1**, Transcription, 24 avril 2012, p. 59 à 61 [14:20:52 à 14:27:22] (So Hong) ; **E1/102.1**, Transcription, 6 août 2012, p. 108 à 110 [15:29:34 à 15:35:06] ainsi que p. 119 à 121 [15:54:35 à 15:59:28] (Suong Sikoeun) ; **E1/98.1**, Transcription, 30 juillet 2012, p. 46 à 53 [11:36:45 à 11:53:44] (Phy Phoun).

⁵¹ **E1/83.1**, Transcription, 7 juin 2012, p. 6 à 15 et 29 à 35 ; **E1/84.1**, Transcription, 11 juin 2012, p. 36 à 52 ; **E1/88.1**, Transcription, 19 juin 2012, p. 89 à 103 et 110 à 115.

⁵² **E1/91.1**, Transcription, 18 juillet 2012, p. 113 à 115 ainsi que 119 à 121 ; **E1/92.1**, Transcription, 19 juillet 2012, p. 133 à 138 ; **E1/93.1**, Transcription, 20 juillet 2012, p. 45 et 46.

⁵³ **E163/5/1/4**, Réponse, par. 34.

⁵⁴ **D427**, « Ordonnance de clôture », 15 septembre 2010, par. 148.

⁵⁵ **D427**, *Ibid.*, par. 234, 243 et 254.

25. À cet égard, Duch a déclaré dans le cadre du présent procès que le premier groupe d'« ennemis jurés » visés par le PCK après 1975 n'était autre que « les anciens soldats et fonctionnaires du gouvernement Lon Nol ». Il a également dit qu'il avait vu les listes de tels prisonniers à S-21 et que ces anciens soldats et fonctionnaires avaient été exécutés pendant la période préalable à sa promotion au poste de directeur de S-21⁵⁶. La déposition de Duch est confirmée par une liste d'exécutions établie à S-21, datée de mars 1976, qui répertorie 162 soldats, officiers et proches tués dans le centre de sécurité⁵⁷.

26. Enfin, la Défense réfute le fait que la politique du PCK d'éliminer les ennemis (dont les personnes associées au régime de Lon Nol) avait été au centre de la décision d'évacuer Phnom Penh. Elle affirme que « cette assertion avait pour tout fondement une unique et brève citation de Duch » [traduction non officielle]⁵⁸. En fait, cette « assertion » a été établie par des éléments de preuve clairs et convaincants présentés au premier procès dans le cadre du dossier n° 002, notamment par les propos des accusés eux-mêmes et d'autres dirigeants du Parti⁵⁹, par des documents du PCK décrivant l'objet de l'évacuation⁶⁰ et par des témoignages de militaires du PCK qui avaient pris part à cette opération⁶¹. L'évacuation de Phnom Penh n'était que la première manifestation de l'entreprise du PCK visant à contrôler la population et à éliminer tous ses ennemis présumés ; son lien avec S-21 et la politique du Parti vis-à-vis des ennemis est incontestable.

⁵⁶ **E1/52.1**, Transcription, 21 mars 2012, p. 25 et 26.

⁵⁷ **E3/1539**, « Nom des prisonniers morts au Bureau "S-21 Kor" », mars 1976.

⁵⁸ **E163/5/1/4**, Réponse, par. 30, note 45.

⁵⁹ **E1/14.1**, Transcription, 22 novembre 2011, p. 121 et 122 ainsi que 125 à 128 (Nuon Chea fait figurer au nombre des raisons ayant amené à la décision d'évacuer la capitale le fait que des soldats de Lon Nol « resteraient cachés à Phnom Penh » et « l'action destructrice » des « traîtres infiltrés dans le Parti ») ; **D199/26.2.35**, « Conférence de presse de Pol Pot à Pékin », 3 octobre 1977, p. ERN 00602506 (Pol Pot déclare que les citoyens avaient été évacués dans le but d'écraser « toutes sortes d'organismes d'espionnage ennemis ») ; **E3/550**, Interview de Ieng Sary réalisée par *Newsweek*, 8 septembre 1975, p. ERN 00698732 et 00698733 (Ieng Sary fait figurer parmi les raisons d'évacuer Phnom Penh la découverte d'un plan des agents et militaires de Lon Nol visant à semer la confusion à Phnom Penh) ; **E3/196**, « Déclaration du Parti du communiste du Kampuchéa au Parti communiste des travailleurs du Danemark – Juillet 1978 – de Nuon Chea – Secrétaire adjoint du PCK », juillet 1978, p. ERN 00280675.

⁶⁰ Voir, par exemple, **E3/5**, *Étendard révolutionnaire*, août 1975, p. ERN 00538961.

⁶¹ **E1/140.1**, Transcription, 5 novembre 2012, p. 16 à 18, 26 à 28 et 29 à 34 ; **E3/419**, « Procès-verbal d'audition de témoin » (IENG Phan), 23 novembre 2009, p. 00434786.

IV. CONCLUSION

27. Les co-procureurs demandent par conséquent que plaise à la Chambre rejeter les arguments avancés par la Défense de Nuon Chea dans sa Réponse, dire que l'Appel est recevable et accorder les mesures demandées.

Date	Nom	Lieu	Signature
3 décembre 2012	YET Chakriya Co-procureur adjoint	Phnom Penh	(Signé)
	William SMITH Co-procureur adjoint		(Signé)